



Service public de Wallonie

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Copie pour information à :

- Madame et Messieurs les Gouverneurs de province
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'Intercommunale

Namur, le 23/11/09

Objet : Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution - adaptation des règlements sur les cimetières

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

En prévision de l'entrée en vigueur, le 1^{er} février prochain, du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution, il me paraît opportun d'attirer votre attention sur certains éléments qui supposeront l'adaptation de dispositions des règlements communaux sur les cimetières. Ainsi, des modifications ont été apportées en matière de :

- aménagement interne du cimetière.

Désormais, chaque cimetière traditionnel - c'est-à-dire le cimetière qui n'est pas exclusivement réservé aux modes de sépulture relatifs à la crémation - proposera une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, une parcelle de dispersion, un columbarium et un ossuaire. Le décret parle dorénavant de « parcelle » de dispersion des cendres et non plus seulement de « pelouse » de dispersion. Le gestionnaire public a donc la faculté d'organiser des parcelles qui, tout en permettant aux cendres du défunt d'être assimilées par le sol, soient recouvertes d'autres matériaux perméables.

Chaque cimetière proposera également une parcelle des enfants et des étoiles qui permettra aux parents d'un foetus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse de l'inhumer ou de procéder à la dispersion de ses cendres.

Dans le cimetière cinéraire, l'on retrouvera une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, une parcelle de dispersion et un columbarium.



- parcelles confessionnelles.

Le règlement communal peut prévoir l'aménagement, dans au moins un cimetière, d'une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus. Ceci étant, les inhumations de même que les crémations (en ce compris les modes de sépultures qui y sont relatifs) doivent se faire dans le respect des dispositions du décret.

- tenue d'un registre des cimetières.

L'arrêté d'exécution détermine la forme de ce registre et énumère les éléments qui doivent y figurer.

Le règlement communal arrêtera pour sa part les modalités et moyens d'information à destination des personnes qui souhaitent localiser la sépulture d'un défunt identifié. Il est donc attendu des personnes qui font cette démarche qu'elles donnent au gestionnaire public les éléments indispensables à localiser la tombe recherchée (nom, prénom, date de naissance ou de décès, identité d'un conjoint, ...).

- personnes inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente et indigents

Les opérations d'inhumation - c'est-à-dire celles relatives au creusement et au remblaiement de la sépulture en pleine terre, à la mise en terre ou en caveau du cercueil ou de l'urne cinéraire -, la dispersion des cendres du défunt et la mise en columbarium de l'urne cinéraire - c'est-à-dire son placement - sont gratuites pour les personnes visées dans le sous-titre.

Toutes autres opérations et notamment celles visant au placement du caveau, à son ouverture et fermeture ainsi qu'à l'ouverture et la fermeture d'une cellule de columbarium en (de)scellant ou (dé)plaçant une pierre, une plaque ou un monument ne sont pas gratuites.

- concession.

Les concessions de sépultures peuvent être octroyées non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou une cellule de columbarium mais aussi sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune. Il s'agit là d'une nouveauté introduite par le décret qui doit figurer dans les règlements. Les concessions sont incessibles : cela signifie qu'elles ne peuvent être vendues par le titulaire de la concession à un tiers.

Dès l'entrée en vigueur du décret, la durée des concessions qui seront nouvellement accordées ou qui feront l'objet d'une demande de renouvellement ne pourra excéder 30 ans ni être inférieure à 10 ans. Les demandes de renouvellement peuvent être refusées en l'absence de garantie financière suffisante présentée par la personne qui sollicite le renouvellement et, également, si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité.

Il convient en conséquence également d'adapter proportionnellement les tarifs des concessions et de leur renouvellement dans les règlements-redevances.

- sort des anciennes concessions à perpétuité.

Les anciennes concessions à perpétuité visées dans le présent Décret (prochain article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) sont celles qui ont été ramenées par l'effet de la loi du 4 juillet 1973 à 50 ans (et donc pas les anciennes concessions temporaires de 50 ans ou plus qui suivent leur propre régime) et qui, à l'entrée en vigueur du présent Décret, ne sont pas couvertes par un titre valable de concession, c'est-à-dire :

- Les anciennes concessions à perpétuité octroyées avant le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement pour 50 ans à la demande de toute personne intéressée au plus tard le 31 décembre 1975 ;
- Les anciennes concessions à perpétuité octroyées après le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par toute personne intéressée dans le délai de deux ans qui a pris cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession.

Autrement dit, toutes ces anciennes concessions à perpétuité qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme sont supposées arriver à échéance le 31 décembre 2010, sauf demande de renouvellement introduite par L1232-8 CDLD.

En conséquence, j'invite les communes à faire **dès à présent** un relevé de ces anciennes concessions à perpétuité et à procéder aux formalités d'affichage et d'envoi de la copie de l'acte avant le 31 décembre 2009. De la sorte, les personnes intéressées pourront être informées à l'occasion de leur passage dans le cimetière des démarches à accomplir pour renouveler gratuitement la concession.

Ce renouvellement sera d'au minimum 10 ans et d'au maximum 30 ans, sous réserve que la sépulture concédée ne se trouve pas en défaut d'entretien.

D'autres modes d'informations tels un avis aux valves communales, dans le bulletin communal, sur le site internet de la commune, dans un journal local,... élargiront la diffusion de cette information à vos concitoyens.

- défaut d'entretien.

Le défaut d'entretien est, comme par le passé, constaté lorsqu'une sépulture est, de façon permanente, malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Il est dorénavant également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement sur les cimetières. A défaut de remise en état de la sépulture déclarée abandonnée, elle revient au gestionnaire du cimetière qui peut à nouveau en disposer.

- transport des dépouilles mortelles.

Le transport des dépouilles mortelles peut désormais avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. Le transport s'effectue au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé.

Cette disposition n'est pas applicable au transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion de ses cendres, lequel reste libre mais doit se faire de manière décente.

- funérailles des indigents.

Les frais des opérations civiles - c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci - à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles sont à charge de la commune de langue française dans laquelle le défunt indigent est inscrit dans les registres de population, étrangers ou d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

L'indigence est à présent définie dans le décret et vise la personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'état d'indigence est constaté au jour du décès.

Les funérailles des personnes indigentes doivent être décentes et respecter les éventuelles dernières volontés émises par le défunt dans les circonstances évoquées à l'article L1232-CDLD. Les dernières volontés du défunt opposables au gestionnaire public concernent le choix de :

- l'inhumation des restes mortels ;
- la crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière ;
- la crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
- la crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;
- la crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;
- la crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale ;
- la crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière ;
- la crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière ;

Toute proportion gardée, les communes doivent donc mettre en œuvre les moyens nécessaires pour rencontrer et satisfaire les choix posés par les personnes indigentes. La décence des funérailles des indigents sera rencontrée si l'inhumation de leur corps ou de l'urne contenant leurs cendres ne se différencie guère des standards appliqués pour tout autre citoyen en l'absence d'octroi de concession.

Afin d'humaniser ces funérailles, il vous est loisible d'arrêter dans le règlement communal toutes autres règles à respecter.

- inhumation des cercueils et urnes.

La profondeur d'inhumation des cercueils et des urnes dans les caveaux est de 60 centimètres **au moins**. La profondeur d'inhumation se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Un caveau peut donc accueillir des cercueils et des urnes. Lorsque le règlement prévoit l'inhumation des urnes dans les caveaux, il adaptera également les règlements-taxes.

- inhumation en terrain non concédé.

Les règles relatives aux sépultures non concédées ont été allégées. Les sépultures non concédées doivent être conservées pendant **un minimum de 5 années**. A l'issue de cette période et dans la mesure jugée nécessaire par le gestionnaire public de récupérer la sépulture (c'est-à-dire l'emplacement où repose la dépouille mortelle) pour procéder à de nouvelles inhumations, il conviendra de laisser une année supplémentaire pour informer les personnes intéressées et leur permettre de reprendre les éventuels signes indicatifs de sépulture.

- destination des restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière.

Les restes mortels sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur la parcelle réservée du cimetière ou déposées dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt ;

- sépultures d'importance historique locale.

Le déplacement ou l'enlèvement des signes indicatif de sépulture antérieurs à 1945 qui n'ont pas été repris à l'issue de la période d'affichage ou des signes indicatifs qui sont reconnus d'importance historique locale par le gestionnaire du cimetière quelque soit leur ancienneté fait l'objet d'une autorisation au Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie ».

Les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant 30 ans prorogeables, en cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers.

- stèles mémorielles

L'arrêté d'exécution du décret a voulu rencontrer la demande de familles ou de proches de voir installer à l'entrée de(s) la parcelle(s) de dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle ils pourront faire graver les nom, prénom et date du décès de leur défunt.

Le règlement communal déterminera donc les matériaux et dimensions (en ce compris le lettrage) de la stèle mémorielle que le gestionnaire public est invité à placer à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres.

Il en va de même des matériaux et dimensions (en ce compris le lettrage) de la stèle mémorielle qui sera placée sur chaque ossuaire. Sur cette stèle seront inscrits les noms des défunts dont on a déposé les restes mortels.

- sanctions pénales et administratives.

Outre les peines de police, les règlements sur les cimetières peuvent prévoir des amendes administratives.

J'invite Mesdames et Messieurs les Bourgmestres à porter le contenu de la présente à la connaissance des Président(e)s de régie communale autonome lorsque et dans la mesure où celles-ci seraient constituées.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,



Paul FURLAN